

## **COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS**

### **La chronique hebdomadaire de la TVA : J-27**

Le thème de cette semaine – La facturation de la TVA- intéresse tous les opérateurs : **particuliers, entreprises, ambassades, ONG...**

Il est dans l'intérêt de chacun de prendre garde que la TVA lorsqu'elle est mentionnée sur une facture, le soit par une entreprise assujettie à la TVA.

### **POURQUOI chacun doit il être vigilant à ce sujet ?**

1- **Les particuliers** ou les professionnels non assujettis à la TVA dont le prix d'achat d'un bien ou d'un service a été majoré d'une facturation indue de TVA, vont payer le bien ou la prestation 7 % plus cher sans raison ; ils sont donc dans ce cas victimes d'une véritable escroquerie.

2- **Les professionnels assujettis à la TVA** n'auront pas le droit de déduire la TVA qui leur serait irrégulièrement facturée ; s'ils règlent une telle facture pour son montant total TVA comprise, la TVA constituera une charge.

3- **Les organismes bénéficiant d'une exonération de TVA en vertu du droit international ou d'une convention bilatérale- ambassades, ONG,** - ne pourront pas se voir rembourser ou imputer la TVA indûment facturée

### **COMMENT se protéger contre cette fraude ?**

Face à une facture grevée de TVA, il faut consulter la liste des assujettis établie par la direction des impôts.

Si votre fournisseur est mentionnée sur cette liste, payez la facture et la TVA mentionnée ;

Si votre fournisseur ne figure pas sur la liste, AVANT de payer la TVA, consultez la direction des impôts qui vous renseignera de manière définitive sur la régularité de la facturation de la TVA.

Précisions : - les entreprises qui optent pour la TVA, ne sont autorisées à facturer la TVA, qu'après avoir obtenu la validation de l'option par la direction des impôts.

-la liste des assujettis à la TVA va être diffusée sur le site internet prochainement créé de la direction des impôts et dans les colonnes de « La Nation ».

En outre, la direction des impôts étudie la possibilité d'établir une attestation d'assujetti à la TVA visée par elle, qui serait apposée dans chaque magasin autorisé à facturer la TVA, afin d'informer le client.

**IMPORTANT** : Pour les entreprises assujetties à la TVA qui rempliront leur obligation de facturation et de collecte de l'impôt, la TVA sera sans incidence sur le bénéficiaire.

**Les entreprises qui ne rempliront pas les obligations énoncées ci-dessus, feront l'objet d'un rappel de TVA notifié par la direction des impôts ; ce rappel ne pourra pas être répercuté sur les clients ; par conséquent, la TVA rappelée sera une charge pour l'entreprise ; la charge représentée par le rappel de TVA sera alourdie par l'application d'une pénalité égale à 40% de la TVA rappelée, en plus des intérêts de retard.**

Par conséquent, il est dans l'intérêt des entreprises assujetties à la TVA, de collecter et de déclarer cet impôt dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, afin d'éviter les rappels de la direction des impôts.

Adressez vos questions ou faites part de vos difficultés à l'une des deux adresses internet suivantes ; (ceux qui ne disposent pas d'internet peuvent venir demander conseil à la direction des impôts) :

[Impots-directs@intnet.dj](mailto:Impots-directs@intnet.dj) ou [hotel.impots@gmail.com](mailto:hotel.impots@gmail.com)

**A VOTRE DEMANDE, LE GUIDE DE LA TVA PEUT VOUS ETRE ADRESSE PAR INTERNET ; VOUS POUVEZ AUSSI VENIR LE RECUPERER A L'HOTEL DES IMPOTS.**